

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

BILL

*To regulate the Landing
Place at the Market in
the Lower Town of the
City of Quebec, and for
other purposes.*

BILL

*Pour régler la Place de
Débarquement vis-à-vis
le Marché dans la Basse-
Ville de Québec, et pour
autres fins.*

BILL

To regulate the Landing Place, at the Market in the Lower-Town of the City of Quebec, and for other purposes.

Preamble.

WHEREAS it is expedient for the public convenience of the Citizens of Quebec, and for the Inhabitants frequenting the Markets thereof, with produce from the South side of the River St. Lawrence, that the place commonly called and known by the name of the *Landing-place* in the Lower Town of the City of Quebec, should not in future be obstructed by boats or vessels, loaded with fire-wood, wood or timber of any description, or hay, and that the said *Landing-place* should be put under better regulations than heretofore it hath been; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His late Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;*" and "to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, no more than one vessel shall at any one time be permitted to lie in the said place commonly called and known by the name of the *Landing-place*, along side of the wharf, commonly called the *Queen's Wharf*, actually belonging to John William Woolsey, on the South side of the said *Landing place*, nor shall any more than one vessel be permitted to lie at any one time in the said *Landing-place*, along side of the wharf, commonly called *St. Andrew's Wharf*, belonging to James M'Callum, on the North side of the said *Landing-place*, such vessels not to exceed in burthen one hundred and fifty tons register measurement, each, under the penalty and forfeiture of current money of this Province, for each and every day that any such vessel, exceeding one hundred and fifty Tons, or any other or second vessel or vessels may remain in such place at either of the wharves above mentioned, after the Master, Owner, or other person in charge

No more than one vessel, not exceeding 150 tons, to be on each side of the *Landing-place*.

BILL

Pour régler la Place de Débarquement vis-à-vis le Marché, dans la Basse-Ville de Québec, et pour d'autres fins.

Preamble

VU qu'il est expédient, pour la commodité des Citoyens de Québec en général, et celle des habitans qui sont dans le cas de fréquenter les marchés avec des denrées, venant du côté Sud du Fleuve St. Laurent, que la place communément appelée et connue sous le nom de "*Place de Débarquement* dans la Basse-Ville de la cité de Québec," ne fut pas à l'avenir obstruée avec des chaloupes ou vaisseaux chargés de bois de chauffage, ou bois d'aucune autre description, ou chargés de foin, et que la dite *Place de Débarquement* fut mise sous des réglemens plus avantageux qu'elle ne l'a été jusqu'à présent; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,'*" Et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la pas-

Il n'y aura le long de l'un ou l'autre des côtés de la place de débarquement qu'un seul vaisseau à la fois; n'excédant pas cent cinquante tonneaux.

sation de cet Acte, il ne sera permis d'entrer et laisser accoster qu'un seul vaisseau à la fois dans la dite place communément appelée et connue sous le nom de *Place de Débarquement*, le long du quai communément appelé "*Quai de la Reine*," appartenant actuellement à John Wm. Woolsey, du côté Sud de la dite *Place de Débarquement*; et il ne sera non plus permis d'entrer et laisser accoster qu'un seul vaisseau à la fois, dans la dite *Place de Débarquement*, le long du quai communément appelé "*Quai de St. André*," appartenant à James McCallum, situé sur le côté Nord de la dite *Place de Débarquement*; tel vaisseau n'étant pas, d'après sa feuille, audessus du port de cent cinquante tonneaux, sous une pénalité et amende de

argent courant de cette Province, pour tous et chaque jour que tout tel vaisseau excédant cent cinquante tonneaux ou qu'aucun autre ou deuxième vaisseau ou vaisseaux pourront rester

charge shall have been duly notified to remove therefrom, which penalty and forfeiture shall be recoverable from such Master, Owner, or other person in charge of such vessel or vessels as herein-after-mentioned, unless it shall appear that from some accident or unavoidable circumstance it has been out of the power of the Master, Owner, or other person in charge as aforesaid to remove the same, in which case such penalty and forfeiture shall only be recovered for the time which such vessel may have so remained after such accident or unavoidable circumstance shall have ceased to operate.

No boats loaded with firewood or hay to come into the landing place.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no boat or vessel loaded with firewood, wood or timber of any description, or hay, shall hereafter be permitted to enter or remain in the said Landing-place, and the Owner, Master, or other person in charge of such boat or vessel loaded with firewood, wood or timber of any description, or hay, who shall offer for sale, or shall sell or dispose of any firewood, wood or timber of any description in the said Landing-place, being previously warned not to offer for sale and sell the same, or who on receiving notice to remove such boat or vessel, loaded as aforesaid, from the said Landing-place shall refuse or neglect so to do as soon thereafter as the tide will permit, unless prevented by some accident or unavoidable necessity, shall incur a penalty and forfeiture for every such offence, not exceeding shillings, currency.

But they may go to the Cul-de-Sac and offer the same for sale.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for such boats or vessels loaded as aforesaid, freely and without any charge, duty or impost whatever, to enter and remain in the place commonly called and known as the Cul-de-Sac, in the said Lower Town of Quebec, for the purpose of selling such firewood wood or timber of any description, or hay, and there to remain as long as may be necessary for that purpose, any law, usage, custom, regulation or ordinance, by any corporation or corporations, person or persons to the contrary in any wise notwithstanding.

rester sur telle place, le long de l'un ou l'autre des quais ci-dessus mentionnés, après que due notice aura été donnée au maître, propriétaire, ou autre personne ayant la charge du vaisseau, de se retirer du dit quai; laquelle pénalité et amende sera recouvrée de tel maître, propriétaire, ou de la personne ayant la charge de tel vaisseau ou vaisseaux, en la manière tel que ci-après mentionnée, à moins qu'il ne soit constaté que par certains accidens ou circonstances inévitables, il étoit hors du pouvoir de tel maître, propriétaire, ou autre personne ayant la charge comme susdit de sortir son vaisseau, et dans ce cas telle pénalité ou amende ne sera recouvrée que pour le tems seulement ou tel vaisseau aura pu rester le long du quai, après que tel accident ou circonstance inévitable aura cessée d'avoir eu lieu.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera permis à aucune Chaloupe ou Vaisseau, chargé de Bois de Chauffage ou Bois d'aucune description, ou de foin, d'entrer ou rester dans la dite Place de Débarquement, et le Propriétaire, Maître ou autre personne ayant la charge de telle chaloupe ou Vaisseau chargé de Bois de Chauffage, ou autre bois d'aucune description, ou de foin qui offrira en vente ou vendra ou disposera d'aucun Bois de Chauffage ou bois d'aucune autre description ou de foin dans la dite Place de Débarquement, ayant préalablement reçu notice de ne les point offrir en vente ou qui en recevant notice de retirer telle Chaloupe ou Vaisseau chargé comme susdit, de la dite Place de Débarquement refusera ou négligera de le faire, aussitôt que la marée pourra le permettre, à moins qu'il n'en soit empêché par quelque accident ou nécessité inévitable, encourra une pénalité et amende pour chaque telle offense n'excédant pas
chelins courant.

III. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible, aux chaloupes ou vaisseaux chargés comme susdit d'entrer et rester sur la place communément appelée et connue sous le nom de "*Cul-de-Sac*," dans la dite Basse-Ville de Québec, librement et sans payer aucune charge, droit ou impôt quelconque pour y vendre tel bois de chauffage ou bois d'aucune autre description ou de foin, et là y rester pour les fins susdites aussi longtemps que nécessaire pour cet objet, nonobstant toute Loi, usage, coutume, règlement ou ordonnance, d'aucune corporation ou corporations, personne ou personnes, en aucune manière, à ce contraire.

B

IV.

Aucune Chaloupe chargée de Bois de chauffage ou de Foin ne pourra entrer dans la place de Débarquement.

Mais pourront aller au Cul-de-Sac et là y offrir le Bois de Chauffage &c. en Vente.

Duty of the
Superintendant of the
Cul-de-sac.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be duty of the superintendant of the *Cul-de Sac* aforesaid, for the time being, to enforce the provisions of this Act, and to see that the same are strictly complied with, and in cases of delinquency, to cause the delinquents to be prosecuted accordingly. And he is hereby authorised and empowered to require of the Owner, Master, or other person in charge of vessels lying in the said Landing-place at either of the aforesaid wharves to exhibit to him the said superintendant of the *Cul-de-Sac*, the certificate of registry of such vessel or vessels, in order to ascertain the tonnage thereof, under the penalty of

to be recovered from such Owner, Master or other person in charge as aforesaid in case of refusal so to do.

Superintendant of the
Cul-de-sac to
keep a clear
passage from
the Cul-de-sac
to Cul-de-sac
Street.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall also be the duty of the said superintendant of the *Cul-de-Sac* to give such orders, and directions to owners or other persons in charge of rafts of firewood, boats and canoes, loaded or unloaded, arriving at the said Landing-place, with respect to the place, and manner in which they are to lie, or remain for sale, so as to leave an open passage or passages for the convenient and easy landing of boats or canoes arriving at the said Landing-place, and such owners or persons in charge of rafts of firewood, boats or canoes, loaded or unloaded, as aforesaid, refusing to obey the orders of such superintendant as aforesaid, unless prevented from so doing by some unavoidable circumstance, shall for such disobedience incur a penalty of

shillings currency. And it shall also be the duty of the said superintendant to cause the passage from the water-side in the *Cul-de-Sac* aforesaid, to *Cul-de Sac Street*, to be kept clear and free of all incumbrances, so as to admit carts and foot-passengers to pass and repass at all reasonable times, without obstruction or impediment, for which purpose he is hereby authorised to remove or cause to be removed, any boat, canoe, timber, drift wood or other materials that may obstruct such passage, at the costs and charges of the Owner or Owners thereof, and to retain such boat, canoe, timber, drift wood or other materials in his custody and possession until the cost and charges as aforesaid are paid, or a reasonable sum therefor be tendered to him the said superintendant.

VI.

Devoir du
Surintendant
du Cul-de-Sac.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Surintendant du Cul-de-Sac susdit, pour le temps d'alors, de mettre en force les dispositions de cet Acte et de voir, quelles soient strictement obéies, et faute de s'y conformer, voir, à ce que les délinquants soient poursuivis en conséquence ; et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'exiger ou requérir de tel propriétaire, maître ou autre personne ayant la charge de vaisseaux qui seront sur la dite Place de Débarquement le long de l'un ou l'autre des Quais susdits que le certificat de la feuille de tel vaisseau ou vaisseaux, lui soit exhibé afin de s'assurer du port d'icelui, sous une pénalité de
pour refus de le faire, laquelle pénalité sera recouvrée contre tel Propriétaire, Maître ou autre personne, ayant la charge de tel vaisseau comme susdit.

Le Surintendant du Cul-de-Sac tiendra un passage libre et sans embarras, du Cul-de-Sac à gagner la Rue du Cul-de-Sac.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussi du devoir du dit Surintendant du *Cul-de-Sac*, de donner tels ordres et directions aux propriétaires ou autres personnes ayant la charge de cageux de bois de chauffage, de chaloupes et canots chargés ou non chargés qui arriveront à la dite Place de Débarquement qu'ant à l'endroit et la manière dont ils seront placés, et y resteront pour vendre le dit bois de chauffage de manière à laisser un passage ou des passages pour le débarquement facile et aisé des chaloupes ou canots qui arriveront à la Place de Débarquement, et tel propriétaires ou personnes ayant la charge de cageux de bois de chauffage, ou de chaloupes ou de canots chargés ou non chargés comme susdit, qui refuseront d'obéir aux ordres de tel Surintendant comme susdit, à moins qu'il n'en soient empêchés par quelque circonstance inévitable, encourront, pour telle désobéissance une pénalité de

chelins, courant ; Et il sera aussi du devoir du dit Surintendant de voir que le passage qui conduit du bord de l'eau, dans le *Cul-de-Sac*, susdit, à la rue du *Cul-de-Sac*, soit tenu libre et sans aucun embarras, de manière à ce que les charrettes et les personnes, à pied puissent passer et repasser en tous temps raisonnables sans y rencontrer aucun embarras, ou nuisance, et à cet effet il est par le présent autorisé d'éloigner ou faire éloigner tout canot, chaloupe, bois de charpente, bois en derive ou autres matériaux, qui pourroient obstruer tel passage, aux frais et charges du propriétaire ou des Propriétaires d'iceux, et de retenir et de prendre possession de tel canot, chaloupe, bois de charpente, bois en derive ou autre matériaux, jusqu'à ce que les frais et charges comme susdit aient été payés, ou qu'il ait été offert au dit Surintendant une somme raisonnable pour iceux.

VI.

Penalties,
how
red. recover

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines, penalties and forfeitures incurred under this Act shall be sued for, and recovered with costs, before any two of His Majesty's Justices of the Peace in a summary manner, on conviction of the offender or offenders, by any two credible witnesses other than the informer or prosecutor, and in case the fine, penalty or forfeiture be not immediately paid, the offender or offenders, may be committed to the Common Jail of the District, for a time not exceeding _____ which imprisonment shall be in lieu of the fine, penalty and forfeiture, so as aforesaid imposed and the costs. Provided always that in no case shall the costs of such prosecution exceed the sum of _____ shillings currency.

And how ap-
plied.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that one half of such fines, penalties and forfeitures aforesaid, shall, if recovered, go to the informer or prosecutor, and the other half to His Majesty, His Heirs and Successors for the public uses of the Province and towards the support of the Government thereof, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Duration.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the _____ day of _____ in the year of our Lord one thousand eight hundred and _____ and no longer.

Comment les
amendes et pé-
nalisés seront
recouvrées.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes et pénalités encourues en vertu de cet acte seront poursuivies et recouvrées avec les frais, d'une manière sommaire, devant deux Juges de Paix de Sa Majesté, sur conviction du délinquant ou des délinquants, par deux témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur ou poursuivant, et dans le cas où l'amende ou pénalité ne seroit pas à l'instant payée, le délinquant ou les délinquants pourront être commis à la Prison commune du District, pour un tems n'excédant pas lequel emprisonnement sera au lieu et place de l'amende et pénalité imposée comme susdit et des frais. Pourvû toujours que les frais de poursuite ne pourront en aucun cas excéder la somme de chelins courant.

Comment el-
les seront ap-
propriées.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'une moitié de telles amendes, et pénalités, si elles sont recouvrées, appartiendra au Dénonciateur ou Poursuivant, et l'autre moitié à sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour les usages publics de la Province, et pour le soutien du Gouvernement d'icelle; et il en sera tenue compte à sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la Voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de sa Majesté pour le temps d'alors, en telles manière et forme que sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

Durée de
l'Acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et restera en force jusqu'au jour de
en l'année de Notre Seigneur mil
huit cent vingt et pas plus longtemps.

C